

SÉANCE DU 26/02/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE~~ Mélanie,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, ~~STRAGIER~~ Martine,
LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre,
ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S.,
~~BRAL~~ Rudi, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

C. BROTCORNE et N. DUMONT sont absents pour le point 1.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord, moyennant une correction au point 21 : en séance, il est décidé de désigner M. Yves DEPLUS et pas M. Willy HOUREZ.

N. DUMONT entre en séance.

C. BROTCORNE entre en séance.

2. SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL - OCTROI D'UN JETON DE PRÉSENCE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal a été approuvée en séance le 7 mars 2023 ;

Considérant que le jeton de présence constitue une indemnisation pour la participation effective (physiquement ou à distance) des conseillers aux séances du Conseil communal et aux réunions des commissions, à l'exclusion du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-7, qui prévoit que les conseillers communaux perçoivent un jeton de présence pour les séances du Conseil et des commissions auxquelles ils assistent et que leur montant est fixé par le Conseil communal ;

Vu l'article 83 du Règlement d'Ordre Intérieur qui détermine les conditions pour l'octroi d'un jeton de présence ;

Considérant l'article 83 bis du ROI du Conseil communal qui détermine les modalités de fixation du montant du jeton de présence, tant pour le Conseil lui-même que pour les commissions communales ;

Considérant que sur cette base, le montant du jeton de présence est le suivant, eu égard à l'indexation légale en vigueur :

- 167,34 € par séance du Conseil communal
- 108,75€ par séance des commissions

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De confirmer l'octroi d'un jeton de présence aux conseillers communaux, à l'exclusion du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour chaque réunion du Conseil communal et des réunions de commissions communales auxquelles ils assistent.

Art. 2 : De fixer le montant de ce jeton de présence conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et sous réserve de l'indexation légale en vigueur.

Art. 3 : De charger l'Administration communale de veiller à l'application de cette décision et aux modalités pratiques de paiement des jetons de présence.

3. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE CENEO - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés

par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale CENEO, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Dany GARBIN (MR)
- Monsieur Pierre LEQUENNE (MR)
- Monsieur Steve ABRAHAM (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas DUMONT (Idées)
- Madame Annick BRUNEEL (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale CENEO.

4. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IDETA - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale IDETA, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Hervé CORNILLIE (MR)
- Monsieur Dany GARBIN (MR)
- Madame Aurélie WOUTERS (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Paul OLIVIER (Idées)
- Monsieur Steven DECRUYENAERE (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale IDETA.

5. REPRÉSENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IPALLE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Considérant qu'en séance, M. Nicolas JOURET (Idées) propose que s'il est retenu en tant qu'administrateur lors de l'assemblée générale d'IPALLE en juin 2025, il laissera sa place à l'assemblée générale à Mme Christine DELCROIX (Ecolo) ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Steve ABRAHAM (PS)
- Monsieur Dany GARBIN (MR)
- Monsieur Benoit FOCKEDEV (MR)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas JOURET (Idées)
- Madame Annick BRUNEEL (Idées)

Art. 2 : D'accepter la proposition de Monsieur Nicolas JOURET (Idées) d'être remplacé par Mme Christine DELCROIX (Ecolo) si l'assemblée générale de juin 2025 le désigne en tant qu'administrateur.

Art. 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale IPALLE.

6. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE ORES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Dany GARBIN (MR)
- Monsieur Jacques DUMOULIN (MR)
- Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas DUMONT (Idées)
- Monsieur Nicolas JOURET (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale ORES.

7. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IMSTAM - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMSTAM, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Madame Charlotte LEGRAND (MR)
- Monsieur Yves DEPLUS (MR)
- Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Paul OLIVIER (Idées)
- Madame Annick BRUNEEL (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale IMSTAM.

8. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IGRETEC - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Pierre LEQUENNE (MR)
- Monsieur Sammy ROOS (MR)
- Monsieur Jean François BOULANGER (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas JOURET (Idées)
- Madame Annick BRUNEEL (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale IGRETEC.

9. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IMIO - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale Imio, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Madame Emilie ALTRUY (MR)
- Monsieur Sammy ROOS (MR)
- Monsieur Steve ABRAHAM (PS)

Pour l'opposition :

- Madame Mélanie LEPAPE (Idées)
- Monsieur Steven DECRUYENAERE (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale Imio.

10. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE CREAT SERVICES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'intercommunale CREAT Services ;

Vu l'article 26 des statuts de l'intercommunale CREAT Services, établissant la composition de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de l'intercommunale CREAT Services, établissant la composition du conseil d'administration ;

Considérant que l'intercommunale CREAT Services sollicite la désignation :

- D'un représentant effectif et d'un suppléant pour l'assemblée générale,
- D'un candidat administrateur, détenteur d'actions "région 2",

Considérant qu'il convient de désigner un membre de la majorité et que cette personne ne peut pas être la même pour les deux organes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'intercommunale CREAT Services, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Désignation d'1 représentant effectif et d'1 suppléant pour **les assemblées générales** :

- Monsieur Jacques DUMOULIN (MR) (effectif)
- Madame Jean-François BOULANGER (PS) (suppléant)

Désignation d'un **candidat administrateur**, détenteur d'actions région 2 :

- Monsieur Hervé CORNILLIE (MR)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à

11. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE FARYS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'intercommunale FARYS ;

Vu l'article 38 des statuts de l'intercommunale FARYS, établissant la composition de l'assemblée générale ;

Vu l'article 19 des statuts de l'intercommunale FARYS, établissant la composition du conseil d'administration ;

Considérant que l'intercommunale FARYS sollicite la désignation :

- D'un représentant effectif et d'un suppléant pour l'assemblée générale,
- D'un représentant pour le Comité Consultatif Régional Services de domaine du Hainaut,
- D'un candidat administrateur, détenteur d'actions,

Considérant qu'il convient de désigner un membre de la majorité et que cette personne ne peut pas être la même pour l'assemblée générale et le Conseil d'administration, mais peut être la même pour le Conseil d'administration et le Comité Consultatif Régional Services ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'intercommunale FARYS, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- ☐ Désignation d'1 représentant effectif et d'1 suppléant pour **les assemblées générales**:

Monsieur Steve ABRAHAM (PS) (effectif)

Monsieur Dany GARBIN (MR) (suppléant)

- ☐ Désignation d'1 membre pour le **Comité Consultatif Régional Services de domaine du Hainaut**:

Monsieur Jacques DUMOULIN (MR)

- ☐ Proposition d'un **candidat administrateur**, détenteur d'actions T, D, Z et/ou V pour la région du Hainaut :

Monsieur Jacques DUMOULIN (MR)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'intercommunale FARYS.

N. DUMONT explique que son groupe avait proposé un nom, considérant que pour la désignation de représentants communaux dans des structures présentant des enjeux transversaux, il aurait été souhaitable qu'une réunion de chefs de groupes soit organisée afin de se concerter en vue d'envoyer les profils les plus appropriés par rapport aux expertises et compétences de chacun. Il précise que le groupe Idées souhaitait envoyer M. LEPAPE, mais qu'ils ont bien vu dans la délibération qu'il est demandé d'envoyer une personne de la majorité.

Il estime que ce genre de réunion pourrait être utile de manière générale, pour éviter les désaccords tels que ceux connus lors du précédent Conseil autour de la question du genre. Il espère que cette démarche, à l'avenir et sur des thèmes transversaux, pourra avoir lieu. Il conclut en précisant que sa remarque est constructive.

H. CORNILLIE concède que la concertation permet de régler certains problèmes, et qu'en l'occurrence, il n'y aura, par rapport aux désignations du jour, pas de souci. Il précise que les personnes désignées par la majorité ont été choisies en cohérence avec leurs compétences scabinales.

N. DUMONT relève que sa remarque ne concernait aucunement la compétence des personnes proposées.

H. CORNILLIE conclut en indiquant que les chefs de groupes peuvent prendre ce genre d'initiative.

12. REPRÉSENTATION COMMUNALE - COMMISSION COMMUNALE ATL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 30 septembre 2011 d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 par le biais de la création de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 d'engager une coordinatrice ATL toujours en fonction ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de la Commission communale Accueil Temps Libre ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation de tous les membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) et plus particulièrement la composante n°1, laquelle a trait aux représentants du Conseil communal ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et plus particulièrement l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003, fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, et plus particulièrement l'article 2 ;

Considérant que 4 représentants par composante doivent être désignés et qu'il convient donc de désigner 4 représentants pour le Conseil communal, en ce compris la personne qui assumera la coordination de la Commission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 du Décret susmentionné, il appartient au Collège de désigner la personne qui assumera la coordination de ladite commission ;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2024, le Collège communal a désigné Madame Emilie ALTRUY, Echevine de l'Accueil Temps Libre, comme Présidente de cette commission et Madame Aurélie WOUTERS comme suppléante de la Présidente ;

Considérant dès lors qu'il reste 3 postes à pourvoir et qu'il convient, pour la bonne organisation de la commission, de désigner un suppléant pour chaque poste effectif ;

Considérant que le "Mémento 2024 de l'Accueil Temps Libre" indique, en page 35, que le candidat suppléant peut appartenir à un autre groupe politique que le candidat effectif ;

Considérant que ces autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un, de postes restant à pourvoir dans cette composante (soit 2 voix : 3-1), sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ;

Considérant que sont retenu(e)s, les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant qu'en séance publique, il est décidé de ne pas procéder à un vote à bulletin secret eu égard au fait que le nombre de candidatures reçues correspond parfaitement au nombre de postes à

pourvoir et que l'opposition est représentée ;

Considérant que cette manière de faire est validée par la "Cellule Agrément" des Commissions communales ATL ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants au sein de la Commission communale ATL, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Présidente : Madame Emilie ALTRUY (MR) ; suppléante : Madame Aurélie WOUTERS (PS)
- Effectif : Monsieur Steve ABRAHAM (PS) ; suppléant : Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)
- Effectif : Madame Charlotte LEGRAND (MR) ; suppléant : Monsieur Willy HOUREZ (MR)
- Effectif : Madame Martine STRAGIER (Idées) ; suppléante Madame Margot SIMUNEK (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à la Commission Communale ATL.

13. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL TENNIS CLUB - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL Tennis Club ;

Considérant l'article 7 des statuts de ladite association qui stipule que trois membres doivent être désignés pour représenter la Ville aux Assemblées Générales ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil

communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt), suivant un clivage majorité-opposition, soit deux représentants de la majorité et un représentant de l'opposition ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants en tant que délégués au sein des Assemblées Générales de l'ASBL Tennis Club, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Steve ABRAHAM (PS)
- Monsieur Benoit FOCKEDEV (MR)

Pour l'opposition :

- Monsieur Paul OLIVIER (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Tennis Club.

N. DUMONT s'étonne de l'équilibre des représentations entre majorité et opposition, étant donné que l'une a 13 sièges et l'autre 10. Il évoque le fait que, lors de la précédente mandature, chaque parti était représenté dans cette ASBL et qu'il y avait, en tout, plus que 3 représentants. Il regrette que le groupe Ecolo ne soit pas représenté et se demande s'il y a eu des changements (de statuts par exemple).

H. CORNILLIE rappelle que les désignations se font proportionnellement à la représentation de chaque groupe au sein du Conseil et qu'Ecolo n'ayant décroché qu'un siège, l'application de la clé D'Hondt ne permet bien souvent pas sa représentation. En considérant ici 3 postes à pourvoir au vu des statuts de l'ASBL Tennis Clubs, le résultat mathématique est bien celui proposé.

14. REPRÉSENTATION COMMUNALE - ASBL MAISON CULTURELLE D'ATH - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2

relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation d'un représentant aux assemblées générales de l'ASBL Maison Culturelle d'Ath ;

Considérant l'article 6, 3° des statuts de ladite association qui stipule qu'un conseiller doit être désigné par la Ville ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt), suivant un clivage majorité-opposition, soit un conseiller issu de la majorité ;

Vu la proposition du Collège Communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Aurélie WOUTERS (PS) pour représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut aux Assemblées Générales de l'ASBL Maison Culturelle d'Ath, et ce, pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Maison Culturelle d'Ath.

15. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL MAHYMOBILES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite

aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants aux assemblées générales de l'ASBL Mahymobiles ;

Considérant l'article 20 des statuts de ladite association qui stipule que trois administrateurs doivent être désignés par la Ville ;

Considérant l'article 27 des statuts de ladite association qui précise que les représentants du secteur public, à savoir la Ville de Leuze-en-Hainaut, ont la qualité d'administrateur ayant voix consultative ;

Considérant l'article L1234-2, paragraphe 1er, alinéa 4 du CDLD, qui expose que les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant le clivage majorité-opposition. Dès lors, il y a lieu de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de l'opposition ;

Considérant ce même article du CDLD qui expose que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant enfin que les administrateurs désignés siègent également à l'assemblée générale ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants en qualité d'administrateurs de l'ASBL Mahymobiles, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Hervé CORNILLIE (MR)
- Madame Aurélie WOUTERS (PS)

Pour l'opposition :

- Madame Christine DELCROIX (Ecolo)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Mahymobiles.

16. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL CERCLE DE TOURISME ET DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants au sein de l'ASBL Cercle de Tourisme et de recherche archéologique ;

Considérant l'article 18 des statuts de ladite association qui stipule que trois membres issus de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut sont désignés par l'Assemblée Générale sur base d'une proposition du Conseil Communal. Ces membres siègent au sein de l'organe d'administration avec voix consultative ;

Considérant l'article L1234-2, paragraphe 1er, alinéa 4 du CDLD, qui expose que les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant le clivage majorité-opposition. Dès lors, il y a lieu de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de l'opposition ;

Considérant ce même article du CDLD qui expose que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants pour siéger au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Cercle de Tourisme et de recherche archéologique, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Madame Emilie ALTRUY (MR)
- Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Christian BROTCORNE (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Cercle de Tourisme et de recherche archéologique.

17. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL PATRIMOINE LEUZOIS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL Patrimoine Leuzois, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration ;

Considérant les articles 4 et 10 des statuts de ladite association qui stipulent que trois conseillers doivent être désignés par la Ville ;

Considérant l'article L1234-2, paragraphe 1er, alinéa 4 du CDLD, qui expose que les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux article 167 et 168 du Code électoral, suivant le clivage majorité-opposition. Dès lors, il y a lieu de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de l'opposition ;

Considérant ce même article du CDLD qui expose que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants en tant qu'administrateurs et délégués aux assemblées générales au sein de l'ASBL Patrimoine Leuzois, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Madame Emilie ALTRUY (MR)

- Madame Aurélie WOUTERS (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Christian BROTCORNE (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Patrimoine Leuzois.

18. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE LEUZE-EN-HAINAUT - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi, et notamment les articles 5 et 12 qui stipulent que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit désigner 6 représentants parmi les membres du Conseil communal afin de siéger aux Assemblées Générales ;

Vu l'article L1234-2, paragraphe 1er, alinéa 4 du CDLD, qui expose que les délégués aux Assemblées Générales sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) suivant un clivage majorité-opposition, soit 3 représentants de la majorité et 3 représentants de l'opposition ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées Générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Leuze-en-Hainaut et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Madame Aurélie WOUTERS (PS)
- Monsieur Benoit FOCKEDEV (MR)
- Monsieur Yves DEPLUS (MR)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas DUMONT (Idées)
- Madame Mélanie LEPAPE (Idées)
- Madame Margot SIMUNEK (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Leuze-en-Hainaut.

19. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL NO TELE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL NO TELE ;

Considérant la demande de ladite ASBL, adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut le 14 janvier 2025, de désigner nos représentants ;

Vu les statuts de l'ASBL NO TELE, et notamment l'article 8, qui stipulent que chaque commune dispose d'un représentant auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants ;

Considérant dès lors ces statuts, il convient de désigner 2 représentants au sein du Conseil Communal de Leuze-en-Hainaut afin de représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut aux assemblées générales de l'ASBL NO TELE ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt), suivant un clivage majorité-opposition, soit 1 représentant de la majorité et un représentant de l'opposition ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'ASBL NO TELE et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Madame Emilie ALTRUY pour le groupe MR
- Madame Annick BRUNEEL pour le groupe IDEES

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL NO TELE.

20. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL OFFICE DU TOURISME - PRIS ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner les représentants au sein de l'ASBL Office du Tourisme de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'une assemblée générale de l'Office du Tourisme a eu lieu à l'issue du Conseil communal du 29 janvier 2025 concernant la désignation des représentants à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes de l'Office du Tourisme ;

pris acte

Article 1 : De prendre acte des représentants communaux suivants pour l'ASBL Office du Tourisme et

ce, pour les années 2025 à 2030 :

L'assemblée générale :

Est composée des 23 conseillers communaux élus constituant le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut.

Le conseil d'administration :

- Mme Emilie ALTRUY (MR), Présidente
- Mme Aurélie WOUTERS (PS), Vice-Présidente
- M. Dany GARBIN (MR)
- M. Sammy ROOS (MR)
- Mme Martine STRAGIER (IDEES)
- Mme Annick BRUNEEL (IDEES)
- Mme Mélanie LEPAPE (IDEES)
- Mme Christine DELCROIX (ECOLO) au titre d'observateur

Le collège des commissaires :

- Mme Charlotte LEGRAND (MR)
- M. Yves DEPLUS (MR)
- M. Nicolas DUMONT (IDEES)

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux représentants désignés.

N. JOURET observe que dans les documents relatifs à ce point, apparaît le statut de janvier 2025. Il rappelle avoir signalé lors de l'assemblée générale que ce statut-là ne pouvait être validé puisqu'il n'était pas à l'ordre du jour. De plus, il doit être revu. L'AG devait donc simplement acter, via un PV, les désignations des délégués, administrateurs et commissaires aux comptes.

E. ALTRUY confirme avoir pris bonne note des remarques de N. JOURET lors de l'assemblée générale. Elle précise que les modifications des statuts seront réalisées en juillet, en tenant compte de la réforme en cours.

21. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL CENTRE CULTUREL DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont

membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels (et ses modifications ultérieures) et plus particulièrement l'article 86 qui indique que le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au moins, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique (...) et que les statuts du Centre culturel concerné prévoient les modalités de désignation des administrateurs, dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'Assemblée Générale ;

Vu l'article 12 des statuts de l'ASBL Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut qui prévoit au moins 12 membres et au plus 18 membres pour le Conseil d'Administration en respectant la parité chambre publique et chambre privée ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner les représentants pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'il convient, à la demande du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut, de désigner 7 représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut qui composeront partiellement la chambre publique ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; et que les délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) sur base du clivage majorité/opposition ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner 4 conseillers de la majorité et 3 conseillers de l'opposition et que ceux-ci doivent être de sexe différent ;

Considérant les candidatures reçues ;

Considérant qu'en séance, le groupe Idées demande de remplacer la candidature de Madame Mélanie LEPAPE par celle de Madame Audrey CARLIER ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les personnes suivantes en qualité de délégués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut pour représenter notre commune pour les années 2025-2030.

Pour la majorité :

- Madame Aurélie WOUTERS (PS)
- Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)
- Monsieur Willy HOUREZ (MR)
- Madame Charlotte LEGRAND (MR)

Pour l'opposition :

- Monsieur Nicolas JOURET (Idées)
- Madame Audrey CARLIER (Idées)
- Monsieur Géry BAELE (Idées)

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux représentants et à l'ASBL Centre culturel.

22. REPRESENTATION COMMUNALE - BASSIN DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT OFFICIEL DE NOTRE COMMUNE AU SEIN DE L'ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ (OCBM) - PRIS ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité ;

Considérant le courrier du SPW Mobilité Infrastructures, reçu le 13 janvier 2025, nous invitant à désigner le membre du Collège qui représentera notre commune au sein de cet organe ;

Attendu que chaque Organe de Consultation du Bassin de Mobilité est composé, entre autres, d'un membre du Collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin;

Attendu qu'en séance du 3 février 2025, le Collège communal a désigné M. Hervé CORNILLIE, Député-Bourgmestre ayant la mobilité dans ses attributions ;

pris acte

Article 1er : Prend acte de la désignation de M. Hervé CORNILLIE en qualité de représentant de la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Hainaut du SPW Mobilité & Infrastructures.

Art. 2.: De transmettre la présente décision à l'intéressé et au SPW Mobilité & Infrastructures.

23. REPRESENTATION COMMUNALE - SOCIÉTÉ TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL DU

HAINAUT - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux au sein de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut ;

Considérant les statuts de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut et particulièrement l'article 30 qui prévoit que le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner 3 conseillers de la majorité et 2 conseillers de l'opposition ;

Considérant également qu'en vertu de l'article 22 des statuts de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut, le Conseil communal peut désigner autant de candidats administrateurs qu'il le souhaite et s'il le souhaite, que ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être des élus, qu'il peut aussi ne pas en désigner, et qu'en tout état de cause, ces candidatures devront être validées par l'assemblée générale de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut pour être effectives ;

Concernant les candidatures reçues ;

Considérant qu'en séance, Monsieur Christian BROTCORNE fait part de son souhait de poser sa candidature en tant qu'administrateur ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité :

- Monsieur Yves DEPLUS (MR)
- Monsieur Sammy ROOS (MR)
- Monsieur Jean-François BOULANGER (PS)

Pour l'opposition :

- Monsieur Christian BROTCORNE (Idées)
- Madame Margot SIMUNEK (Idées)

Art. 2 : De proposer le représentant communal suivant pour siéger au Conseil d'administration de la Société terrienne du Crédit social du Hainaut :

- Monsieur Christian BROTCORNE (Idées)

Art. 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et la Société terrienne du Crédit social du Hainaut.

24. REPRESENTATION COMMUNALE - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2025-2030 - DÉSIGNATION, POUR LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT, D'UN PRÉSIDENT ET D'UN REPRÉSENTANT DE CHAQUE GROUPE POLITIQUE NON-REPRÉSENTÉ DANS LE PACTE DE MAJORITÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les Villes et les Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation janvier 2020 - décembre 2025 ;

Considérant que le pouvoir local doit réunir une « commission d'accompagnement » chargée de l'échange d'informations entre les différents partenaires du plan, de l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan, du suivi de la réalisation des actions du plan et de l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que cette commission est composée obligatoirement de représentants de la commune, du chef de projet et des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat impliquant un transfert financier est noué, et que d'autres intervenants peuvent y être invités librement par le Président et le chef de projet ;

Considérant que la commission doit être présidée par un représentant du pouvoir local, membre de la majorité et désigné par le Conseil communal ;

Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité est invité à titre d'observateur (Idées et Ecolo) et qu'il doit être désigné parmi les membres élus de son parti ;

Considérant les candidatures reçues ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: De désigner Madame Aurélie WOUTERS en tant que Présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2025-2030.

Article 2 : De désigner en tant que représentants des groupes politiques non-représentés dans le pacte de majorité, à titre observateur :

- Pour le groupe ECOLO : Madame Christine DELCROIX
- Pour le groupe Idées : Madame Mélanie LEPAPE

Article 3 : La durée de ces mandats prendra fin avec la législature ou en décembre 2030 ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux personnes désignées ainsi qu'à la Direction de la Cohésion Sociale.

25. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LUTTES DE JEU DE BALLE SUR LE TERRITOIRE - SAISON 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu les demandes introduites par les clubs de jeu de balle sollicitant l'autorisation d'organiser des luttes durant la saison ballante, soit de fin mars à fin octobre, et ce sur les différents ballodromes situés sur le territoire communal ;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

Attendu que, lors des fêtes, kermesses, cortèges, courses, lors de la réalisation de travaux de voirie ou autres événements de même espèce, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent éventuellement se produire, et qu'il convient dès lors de décréter toutes les mesures que l'autorité communale jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité et la circulation des usagers sur la voie publique ;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Les luttes ballantes sont organisées aux endroits suivants :

- La Place de Pipaix,
- La Place de Thieulain,
- La Place de Willaupuis,
- La Place de Tourpes,
- La Placette de Vieux-Leuze,
- Le parking de la piscine communale, avenue des Sports,
- La Place Willy Devezon à Blicquy.

Art. 2 : Les prescriptions suivantes sont valables durant toute la saison des luttes et entraînements de luttes ballantes, qui s'étend du 31 mars jusqu'au 31 octobre 2025, une heure avant le début de la lutte et une heure après la fin de la lutte :

- La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les ballodromes sis dans les artères indiquées ci-dessus.
- Une bande de circulation de 4 mètres devra être conservée afin de permettre l'accès des véhicules de secours et l'accès aux commerces.

Art. 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 avec flèches montantes et descendantes, C3, D1, C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » et F41 (déviation) et seront de type amovible.

Art.4 : Le présent règlement complémentaire sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art.5 : Les abords de l'occupation du domaine public devront être maintenus en état de propreté.

Art.6 : La présente décision sera publiée conformément aux exigences légales et transmise à la tutelle, au CPLANU, au service Secrétariat, à la Zone de Police et aux comités de jeu de balle pelote de Leuze-en-Hainaut.

Art.7 : Chaque fois que le Conseil, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Conseil pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouveau règlement complémentaire.

Art.8 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

C. DELCROIX fait remarquer qu'à Thieulain, le panneau indiquant que la place est barrée lors des luttes, est posé à l'entrée de la Place. Il serait utile d'en informer les usagers depuis le haut de la rue Warde, afin qu'ils puissent anticiper.

H. CORNILLIE prend bonne note de cette remarque qui sera transmise aux services.

26. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE PATRO DE LA MARGOULE DE PIPAIX - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la demande introduite par le Patro "la Margoule" de Pipaix sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie afin d'organiser des réunions et des activités le samedi entre début novembre 2024 et fin mai 2025 au local "la Margoule" sis Place de Pipaix ;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

Attendu que, lors des fêtes, kermesses, cortèges, courses, mais aussi lors de la réalisation de travaux de voirie ou autres événements de même espèce, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent éventuellement se produire, et qu'il convient dès lors de décréter toutes les mesures que l'autorité communale jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité et de la circulation des usagers sur la voie publique ;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Les prescriptions suivantes seront valables durant toute la saison des activités organisées par le Patro "la Margoule" qui s'étend de début novembre 2024 à fin mai 2025, le samedi de 14h à 18h :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Place de Pipaix, section comprise entre le n° 4 de la Place de Pipaix et la brasserie à Vapeur, à hauteur de son débouché avec la rue du Maréchal.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par le placement de signaux adéquats, tel que repris sur le plan en annexe.

Art. 3 : Le présent règlement complémentaire est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 4 : Les abords de l'occupation du domaine public doivent être maintenus en état de propreté.

Art. 5 : La présente décision sera publiée conformément aux exigences légales et transmise à la tutelle, au CPLANU, au service Secrétariat, à la Zone de Police et au Patro de Pipaix.

Art. 6 : Chaque fois que le Conseil, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Conseil pourra adopter des mesures

complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouveau règlement complémentaire.

Art. 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

CPAS

27. CPAS - BUDGET - EXERCICE 2025 - DOUZIÈME PROVISoire POUR MARS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi ordinaire stipulant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par cette même loi ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2025 sera présenté au Conseil de l'Action sociale le 19 mars 2025 et en Conseil Communal le 26 mars 2025 ;

Considérant que ce budget devra également faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est opportun de voter des crédits provisoires, de manière à ce que le CPAS puisse engager et régler les dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2025, à concurrence de 1/12e des crédits inscrits au budget approuvé de l'exercice 2024, pour permettre au CPAS de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services, durant le mois de mars 2025.

Article 2 : Expéditions de la présente seront transmises à la Directrice financière communale, au service des Finances de l'Administration communale, à la Directrice financière du CPAS et à la Présidente du CPAS.

N. DUMONT comprend bien qu'un 3e douzième provisoire soit demandé et que cela est logique puisqu'une nouvelle équipe entre en fonction, mais il souhaiterait, pour l'année prochaine, que les budgets de la Ville et du CPAS soient présentés en même temps puisqu'ils sont intrinsèquement liés. Il reconnaît que cette concordance n'existait pas forcément dans le passé mais vu les enjeux budgétaires, demande à ce qu'une attention y soit portée à l'avenir.

C. DELCROIX demande quand le budget du CPAS sera prêt car il s'agit d'un outil essentiel. Elle demande également si les comptes seront bien présentés en juin.

S. HENNART répond que le budget est bien dans le pipe-line en vue d'une présentation au Conseil communal de mars et que les comptes seront présentés en temps et en heure.

JEUNESSE

28. MOUVEMENTS DE JEUNESSE - OCTROI DES SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2025 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'une convention est signée avec chaque mouvement de jeunesse présent sur le territoire communal, que cette convention reprend les engagements financiers et matériels de la Ville ainsi que le respect des procédures par les mouvements de jeunesse ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025, approuvés en séance du 29 janvier 2025 par le Conseil Communal, à savoir un montant de 12.000€ inscrits à l'article 7611/332-02 ;

Considérant que les mouvements de jeunesse concernés sont les suivants:

1. Guides de Grandmetz
2. Guides de Leuze
3. Patro "La Margoule" de Pipaix
4. Scouts de Leuze – ES004
5. Scouts de Grandmetz – ES021
6. Scouts et Guides Pluralistes de Leuze-en-Hainaut - 115° Unité ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la répartition des subsides à raison de 2.000€ par mouvement de jeunesse repris sur la liste ci-dessus.

Article 2 : Expéditions de la présente seront transmises à l'Echevin de la Jeunesse, à Madame la Directrice financière et au Service Finances, à chaque mouvement de jeunesse, et à la responsable du Service Jeunesse.

C. DELCROIX s'inquiète de savoir s'il s'agit des mêmes montants que les autres années.

S. ABRAHAM répond que ce sont bien les mêmes montants que l'année passée.

PLAN DE COHESION SOCIALE

29. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER "ART.20" DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les Villes et les Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier pour l' "Article 20" du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2024 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le rapport financier concernant l' "art.20" pour l'exercice 2024 du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Expéditions de la présente décision seront transmises à l'adresse comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be avant le 31 mars 2025.

30. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les Villes et les Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier du PCS de l'exercice 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Expéditions de la présente décision seront transmises à l'adresse comptabilité.cohesion sociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2025 au plus tard.

TRAVAUX

31. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.) qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la décision, à l'unanimité, du Conseil communal du 7 février 2023 de mettre à jour les seuils et les compétences de délégation en matière de marchés publics, conformément au décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer sur ces règles de compétence en matière de marchés publics pour la nouvelle mandature ayant pris cours le 2 décembre 2024 et ce, afin de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que les règles de compétence en matière de marchés publics diffèrent en fonction du nombre d'habitants par commune ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025, la population leuquoise comptait 14.195 habitants, que dès lors, les délégations de compétence en matière de marchés publics sont régies par les dispositions relatives aux communes de moins de 15.000 habitants ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., y compris pour les marchés publics visés au 2° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, y compris pour les marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général adjoint :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors T.V.A. ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au responsable du Service des Travaux :

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint et pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., y compris pour les marchés publics conjoints visés aux 2° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, y compris pour les marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général adjoint :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors T.V.A. ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au responsable du Service des Travaux : Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A.

Article 3 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., y compris pour les besoins visés aux 2° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, y compris pour les besoins publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général adjoint :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors T.V.A. ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au responsable du Service des Travaux : Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors T.V.A.

Article 5 : De sortir les effets de la présente délibération à partir du 2 avril 2025.

Article 6 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à la Direction générale.

32. MODIFICATION DE VOIRIE - CRÉATION D'UNE PISTE CYCLO-PIÉTONNE - LEUZE-EN-HAINAUT - SENTIER PUBLIC 47 ET CHEMIN PUBLIC ENTRE LA RUE DU BOIS ET LA PISCINE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la SRL BURESCO, bureau d'étude, dont le siège est situé à 7880 Flobecq, mandatée par la Ville de Leuze-en-Hainaut, concernant l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne située sur le sentier public 47, le chemin public entre la rue du Bois et la piscine, parcelles cadastrées 1ère DIV, section C n° 358C ; 362D ; 363 E ; 364B ; 365P ; 366 ; 368B ; 370B ; 372L2 ;

Considérant que cette demande porte sur une modification de voirie, consistant à élargir le chemin existant pour y aménager une piste cyclo-piétonne conforme aux normes actuelles ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur la base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, ainsi que de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 10 décembre 2024 au 17 janvier 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit

décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique fait état de deux réclamations de riverains concernant la pollution lumineuse, ses impacts sur l'environnement, et les conséquences liées au passage de machines agricoles sur ladite piste ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur l'environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration de la piste cyclo-piétonne et une mise aux normes actuelles ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours, conformément aux prescrits légaux.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service Travaux-Urbanisme, au demandeur et à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

N. DUMONT profite de la présentation de ce point pour demander où en est le chantier, sachant D. GARBIN proche de ses dossiers. Il précise que la question n'étant pas prévue, il peut aussi la poser à un autre moment.

D. GARBIN explique que cela fait 3 semaines que le chantier a commencé, du côté de la rue de Condé, et que tout se passe bien.

A. BRUNEEL confirme que tout est prêt pour pouvoir couler le béton.

D. GARBIN confirme également cette information.

33. MODIFICATION DE VOIRIE - ABORDS DE LA CONSTRUCTION DE DEUX HABITATIONS JUMELÉES - 8ÈME DIV PIPAIX, RUE DES FOURCHES, SECTION C N° 645E - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de Madame M.V., architecte, dont le siège est situé à 7911 Montroeuil-au-Bois, mandatée par Monsieur D.B., concernant la modification d'une voirie dans le cadre de la construction de deux habitations jumelées sur la parcelle de terrain située à 7904 Pipaix, rue des Fourches, cadastrée 8e DIV, section C n° 645E ;

Considérant que cette demande comprend une modification de voirie, consistant en la création des abords de la voirie ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur la base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, ainsi que de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 5 décembre 2024 au 13 janvier 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ne fait ressortir aucune réclamation de la part des riverains ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur l'environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration du projet de construction ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours, conformément aux prescrits légaux.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux services Travaux et Urbanisme, au demandeur et à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

J. DUMOULIN indique qu'en réponse à une question posée par C. DELCROIX, il peut lui confirmer que les travaux incombent au demandeur.

DIVERS

34. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

H. CORNILLIE rappelle en préambule le cadre prévu dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, lequel prévoit que les questions posées doivent être suffisamment détaillées pour qu'une réponse circonstanciée puisse être apportée. Il rappelle également que le ROI prévoit que les questions doivent être envoyées au plus tard 48 heures avant le Conseil.

En conséquence, il informe qu'il sera répondu à la seule question répondant à ce critère de question détaillée, à savoir le dossier de l'église de Grandmetz et rappelle qu'un budget de 300.000€ a été voté, le mois passé, pour ce projet.

N. JOURET intervient en rappelant qu'il est d'usage de laisser le conseiller poser sa question en séance avant d'y répondre.

Il exprime son étonnement de ne pas recevoir de réponse à sa question relative au projet d'Elia, laquelle a été, comme ses autres questions, posée dans les temps. Quant au fait qu'elle soit suffisamment détaillée, il s'étonne que la question :

"Elia :

- *Quelles sont les dernières infos sur le projet? (signalisation, routes bloquées, déviation, planning, communication vis-à-vis de la population des villages impactés);*

- *Entrée vers Grandmetz depuis Thieulain : remise en question de la mise à sens unique actuelle - proposition d'alternative",*

soit considérée comme moins générale que celle sur Grandmetz, dont la formulation était :

" *Projet de rénovation du clocher de l'église de Grandmetz : où en est le dossier?"*

Pourquoi répondre pour l'église de Grandmetz et pas pour Elia, s'étonne-t-il, d'autant que la question sur Elia est détaillée.

Il précise avoir eu une personne de l'administration qui l'a appelé 1/4h au téléphone lundi et à qui il a expliqué les détails de sa requête. Il lui a envoyé un mail lundi midi avec un plan et estime donc que tous les détails nécessaires ont été donnés.

Il conclut en estimant que le Collège est en train de museler l'opposition.

H. CORNILLIE répond que lorsque, dans une question, on ouvre tous les possibles, on en fait un point de débat du Conseil. Or, ce n'est pas le sens des questions orales et écrites, qui doivent être ciblées et circonstanciées pour appeler une réponse du même ordre. Il s'en tient donc au ROI que la précédente mandature a elle-même voté.

Il revient à la question relative à la rénovation du clocher de l'église de Grandmetz en rappelant que le Conseil a voté, le mois passé, un montant de 300.000€ pour cette église, qui est une des deux églises classées sur le territoire communal. Il rappelle que la DPC a pour ambition de valoriser

le patrimoine, dont celui des églises classées, en ce compris Grandmetz dès lors. Il précise que s'agissant d'un bâtiment classé, des subsides peuvent être obtenus. Il rappelle également qu'antérieurement, le marché avait été divisé en lots, sans parvenir à attirer d'offres. Deux appels ont été lancés sans résultat. Il est dès lors prévu de rassembler les différents lots en un seul marché, afin de le rendre plus attractif.

A la question de N. JOURET relative à la date à laquelle l'appel d'offres sera lancé, H. CORNILLIE répond qu'il faut d'abord attendre le retour de la tutelle d'approbation du budget voté en janvier. A ce moment-là seulement, le marché pourra être lancé. On peut raisonnablement penser que cela se fera en avril.

H. CORNILLIE informe l'assemblée que C. DELCROIX avait également déposé des questions, qui ne sont cependant pas parvenues à temps c'est-à-dire moins de 48h avant le Conseil, et qu'en conséquence, elles n'ont pas été acceptées.

C. DELCROIX indique qu'elle déplore cette attitude très à cheval sur le règlement, tout en comprenant qu'on ne veuille pas tomber dans de l'arbitraire. Elle évoque le fait que depuis le début de la mandature, elle a montré qu'elle est dans une opposition très constructive. Elle estime que laisser la parole à l'opposition est un gage de démocratie. Elle considère qu'en entendant les questions qui peuvent encore être posées et qui sont extrêmement cadrées, elle se sent déçue car poser des questions sur l'avancement d'un dossier ou attirer l'attention sur des choses qui seraient à faire lui semble pertinent dans le cadre du Conseil.

H. CORNILLIE précise que le Collège répondra volontiers à ses questions au mois de mars. Ce n'est pas museler l'opposition que de faire cela, dit-il, c'est traiter tout le monde de manière équitable selon les règles en vigueur.

N. DUMONT intervient en rappelant que l'ambiance du dernier Conseil était déplorable et qu'au début de ce Conseil-ci, il s'était pourtant réjoui de constater que le ton était constructif. Il rappelle que lors du vote du ROI par le précédent Conseil, un échange avait eu lieu entre feu L. RAWART et B. LEROY. Les échanges avaient notamment porté sur les craintes de B. LEROY de voir museler l'opposition. Il précise qu'à l'époque, cela lui avait semblé impossible mais que force est de constater que les choses sont en train de changer, estime-t-il. Il revient sur les questions de N. JOURET en indiquant qu'il ne comprend pas qu'on réponde à celle sur Grandmetz, pourtant moins précise que celle sur Elia. Il rappelle la question qu'il voulait poser : "Dossier Rénowatt : état des lieux et suivi", en estimant que pour des Bourgmestre et Echevins qui connaissent leurs dossiers, celle-ci est relativement simple. Si elle n'est pas assez précise, il propose de donner une réponse générale et d'inviter à un autre échange pour des questions plus précises. Il rappelle qu'à la Chambre, les questions posées sont thématiques et qu'en tant que Député, le Bourgmestre le sait bien. Il souligne que des recours à la tutelle peuvent être introduits et que l'expression de l'opposition est un droit constitutionnel. Il conclut en estimant que c'est un précédent dangereux et regrettable et que si c'est cela la conception de la démocratie par la majorité, alors il ne sert plus à rien de venir en Conseil et toutes les décisions peuvent être prises uniquement entre les gens de la majorité.

JF BOULANGER estime que ce qu'il se passe est la conséquence du triste spectacle offert aux Leuzois lors du dernier Conseil. Il explique qu'en débriefant sur ce Conseil, il a été décidé de s'en

tenir strictement à la réglementation afin d'éviter les dérives.

C. BROTCORNE rappelle que c'est ce texte (le ROI) qui a permis, dans l'ancienne législature, au Parti Socialiste et à ses représentants de pouvoir intervenir sur toute une série de dossiers, de manière très large et très souple, amenant souvent des débats autour de la question même s'il est vrai que la question n'est normalement pas censée amener un débat.

Mais ce que vous êtes en train de faire ici, dit-il, c'est d'empêcher l'expression démocratique des conseillers. Qui va apprécier demain, demande-t-il, qu'une question est suffisamment précise, suffisamment détaillée pour que l'on puisse y répondre? Le risque étant que le Collège, quand la question l'embête, décide de ne pas y répondre, et quand elle ne l'ennuie pas, il y réponde.

Il se dit surpris de l'intervention de JF BOULANGER, syndicaliste et défenseur de l'expression démocratique.

JF BOULANGER répond que ce qu'il défend ici, c'est le souhait que des questions précises puissent appeler des réponses précises. Des questions trop vagues, auxquelles le Collège ne pourrait apporter que des réponses imprécises, risqueraient de donner, dit-il, l'impression que les dossiers ne sont pas maîtrisés par les échevins.

C. BROTCORNE en déduit donc que c'est bien là le problème : le fait qu'on montre que les échevins ne connaissent pas leurs dossiers. Il souligne qu'il n'a pas pour habitude de poser des questions mais que si c'est nécessaire, il en posera systématiquement et que s'il est considéré qu'elles ne sont pas suffisamment détaillées, il ira systématiquement en recours contre cette décision.

C. DELCROIX rejoint l'analyse de C. BROTCORNE. Si, dit-elle, le cadre des 48h est clair, celui de la question suffisamment détaillée l'est beaucoup moins et ouvre inévitablement la porte à l'arbitraire. Elle invite l'assemblée à se faire confiance et avoir suffisamment de latitude car nous avons tous à y gagner, dit-elle.

H. CORNILLIE conclut en assurant que les remarques des uns et des autres ont toutes été entendues. Il se dit certain que moyennant la bonne approche de chacun, au bon moment, des réponses seront apportées.

C. BROTCORNE estime que lorsqu'on veut modifier un fonctionnement, on l'annonce pour l'avenir et on ne met pas les gens devant le fait accompli.

P. OLIVIER s'interroge sur l'intérêt qu'il peut y avoir à poser une question d'actualité un mois plus tard parce qu'elle aura été refusée et postposée. Il précise que, pour sa question, il avait eu en amont du Conseil une discussion constructive avec l'échevin des Travaux et ne comprend donc pas qu'on n'y apporte pas de réponse.

N. JOURET ajoute que lundi, en fin d'après-midi, un mail de l'Administration a confirmé que les questions du groupe Idées étaient bien intégrées au Conseil. En agissant ainsi, il estime que le Collège va à l'encontre de son administration.

Il précise encore que son intention, dans sa question sur Elia, était de proposer une alternative plus sécurisée dans le cadre du chantier en cours à Grandmetz car actuellement, la déviation impose aux usagers de faire demi-tour en haut de l'Amourette où la visibilité est très mauvaise. Il estime que le Collège est sourd aux propositions et se dit dégoûté de telles attitudes.

Au terme de ce point, les conseillers du groupe Idées quittent la séance du Conseil communal.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h00

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE
